

24 décembre 1880

Arrêté portant règlement de l'École normale supérieure d'institutrices

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 461, p. 1639-1640.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,
Vu les décrets des 13 et 31 juillet et du 15 octobre 1880 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Article 1^{er}. - L'École normale supérieure d'institutrices est destinée à préparer des professeurs d'écoles normales primaires de filles.

Il pourra être admis à l'École des élèves déjà pourvues de l'un des deux certificats d'aptitude aux fonctions de professeur, qui voudraient se préparer à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice. Les aspirantes de cette catégorie ne seront pas astreintes à l'examen d'entrée ; le ministre, après avis du recteur, décidera de leur admission.

Art. 2. - L'École est gratuite. Elle se recrute au concours. Elle est entretenue au moyen de bourses fondées par l'État, par les départements, par les communes ou par les particuliers.

Art. 3. - Les aspirantes doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Avoir vingt ans au moins et vingt-cinq ans au plus, au 1^{er} octobre de l'année où elles se présentent. Des dispenses d'âge pourront être accordées. Nulle ne sera admise à se présenter plus de trois fois ;

2^o Être pourvue du brevet supérieur ;

3^o Avoir contracté un engagement décennal.

Art. 4. - L'examen d'admission comprendra les trois séries d'épreuves instituées par l'arrêté du 5 juin 1880 pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

Art. 5. - Le cours d'études de l'École embrassera deux années.

Pour l'année scolaire 1880-81, et par suite de la nécessité de pourvoir immédiatement aux emplois nouveaux, le cours d'études sera resserré en une seule année.

Art. 6. - Le programme comprendra :

1^o Un cours de psychologie et de morale appliquées à l'éducation et un cours d'histoire critique des doctrines pédagogiques ;

2^o Des cours sur les diverses matières enseignées dans les écoles normales primaires ;

3^o Des conférences faites par les élèves et des exercices pratiques tant à l'École même que dans les écoles primaires, les écoles normales, etc. ;

4^o Pour les aspirantes aux fonctions de directrice, un cours de législation et d'administration scolaires.

Art. 7. - Les aspirantes au professorat ou à la direction sont tenues de se présenter, à la fin du cours d'études, à l'examen en vue duquel elles ont suivi les cours de l'École.